



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Plan de cours

Droit constitutionnel canadien

(Révisé pour janvier 2023)

**Les candidats doivent prendre note que le plan de cours
pourra être mis à jour de temps à autre sans préavis.**

**Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main le
plan de cours le plus récent.**



Droit constitutionnel canadien

PLAN DE COURS

ÉTENDUE DE LA MATIÈRE

Le droit constitutionnel se distingue par ce qu'il fait (il crée les principales branches de l'État et définit et limite leurs pouvoirs) et par son statut (il s'agit de la loi suprême à laquelle toutes les autres lois et mesures gouvernementales doivent se conformer). L'objectif des lectures à faire indiquées dans le présent plan de cours est d'offrir aux candidats et candidates une introduction aux divers aspects du droit constitutionnel canadien et aux principes nécessaires pour comprendre et appliquer les dispositions de la Constitution canadienne dans la pratique du droit.

Les lectures à faire débutent, dans la partie I, avec une introduction à la nature et aux sources de la Constitution canadienne, suivie d'un aperçu des procédures de modification de la Constitution.

Dans la partie II, les lectures portent sur le partage des compétences législatives dont disposent les articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les lectures débutent avec une introduction à la nature fédérale de l'État canadien, puis traitent du partage des compétences législatives entre les institutions législatives fédérales et provinciales qui en résulte, du rôle joué par la magistrature pour assurer le respect de ce partage de compétences et des principes généraux d'interprétation constitutionnelle appliqués par les tribunaux lorsqu'ils s'acquittent de ce rôle. Les lectures consistent ensuite en une étude détaillée de certaines compétences législatives parmi les plus importantes, notamment la compétence provinciale en matière de « propriété et de droits civils dans la province » [par. 92(13)], ainsi que les compétences fédérales en matière de « paix, ordre et bon gouvernement » [disposition liminaire de l'art. 91], d'« échange et commerce » [par. 91(2)] et de « droit criminel » [par. 91(27)]. Enfin, un certain nombre de théories s'intéressant au risque de chevauchement des compétences fédérales et provinciales sont examinées.

La partie III porte sur les différentes protections accordées par la Constitution aux droits des peuples autochtones. Les lectures de cette partie portent surtout sur la gamme de « droits ancestraux et issus de traités » reconnus à l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment les droits ancestraux, les titres ancestraux, les droits issus de traités et l'obligation de consultation qui incombe à la Couronne.

La partie IV du plan de cours se penche ensuite sur les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. Elle commence par un examen des principes d'interprétation de la *Charte* pour se poursuivre avec la portée de l'application de la *Charte* [art. 32] et la possibilité de déroger à certains droits et certaines libertés par voie législative [art. 33]. Les lectures abordent ensuite quatre des plus importantes dispositions de la *Charte* protégeant des droits, soit celles encadrant la liberté de conscience et de religion [al. 2a)], la liberté d'expression [al. 2b)], le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne [art. 7] et le droit à l'égalité [art. 15]. La partie IV se conclut avec un examen des limites aux droits qui



sont justifiables [art. 1] et des réparations pouvant être accordées en cas de violation de la *Charte* [art. 24 et 52].

EXAMEN

L'examen portant sur cette matière consistera en un examen à livre ouvert d'une durée de trois heures. L'examen peut comprendre uniquement des questions sous forme de problèmes, ou un ensemble de questions sous forme de problèmes, de questions à réponse courte et de questions nécessitant de rédiger une courte dissertation.

Une question sous forme de problèmes type décrira une loi réelle ou fictive (ou une autre mesure gouvernementale) et demandera aux candidats et candidates d'évaluer si celle-ci est conforme aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et/ou de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et, si ce n'est pas le cas, de décrire les conséquences probables. Les questions sous forme de problèmes évaluent la capacité d'un candidat à relever les questions constitutionnelles, à énoncer correctement les règles de droit applicables, à les appliquer à des situations hypothétiques, à citer la jurisprudence pertinente et à tirer des conclusions fondées sur une analyse. En d'autres termes, les questions sous forme de problèmes exigent l'exercice d'un jugement indépendant qui repose sur l'*application* de règles constitutionnelles à des situations factuelles précises. En conséquence, lorsque les candidats répondent à des questions sous forme de problèmes, ils ne devraient pas recopier les notes d'étude qu'ils ont préparées, en particulier des « formules passe-partout » ou des textes préparés à l'avance. Ces formules peuvent facilement être reconnues, elles contiennent souvent des descriptions du droit erronées ou dépassées et démontrent rarement autre chose que la capacité d'une personne à retranscrire un texte – ce qui n'est *pas* une compétence évaluée dans le cadre d'un examen à livre ouvert. Des énoncés succincts présentant les principales règles applicables, de préférence dans les propres mots du candidat ou ceux employés dans les arrêts de principe, peuvent certes être utiles, mais les candidats et candidates devraient chercher à répondre en *appliquant* ces règles aux faits *précis* de la question afin de tirer des conclusions de droit qui sont appuyées par une *analyse* juridique. Il est essentiel, pour les candidats qui ne possèdent que peu d'expérience avec ce type de questions d'examen, de se pratiquer afin de se familiariser. Les candidats devraient s'exercer en se mettant eux-mêmes à l'essai avec l'examen type et, peut-être, en consultant d'autres modèles d'examens canadiens récents en droit constitutionnel. Les bibliothèques de nombreuses facultés de droit canadiennes possèdent des exemplaires d'examens récents. En outre, de nombreuses facultés de droit canadiennes rendent les examens accessibles en ligne, et certains professeurs de droit constitutionnel canadien publient sur leur site de cours des exemples d'examens et des réponses types.

Les questions à réponse courte, qui peuvent être à réponse « vrai » ou « faux » ou à choix multiples, évaluent la capacité des candidats à évaluer succinctement et correctement des énoncés portant sur le contenu du droit constitutionnel canadien. En voici un exemple :

Question : Veuillez indiquer si l'énoncé suivant est vrai ou faux et citer la décision figurant dans le plan de cours qui appuie le mieux votre réponse : Selon l'aspect « réglementation générale des échanges » de sa compétence d'édicter des lois en matière d'échange et de commerce en application du par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement peut édicter un régime réglementaire



complet visant à promouvoir une saine concurrence dans les échanges interprovinciaux et intraprovinciaux.

Réponse : vrai.

Décision pertinente figurant dans le plan de cours : *General Motors c. City National Leasing*

Les questions nécessitant de rédiger une courte dissertation évaluent la capacité des candidats et candidates à jeter un regard critique sur le contenu du plan de cours, à former leurs propres opinions quant aux forces et faiblesses du droit constitutionnel canadien et à exprimer ces opinions et à les défendre (p. ex. « *Seriez-vous en faveur de l'abrogation de l'art. 33 de la Charte canadienne des droits et libertés?* »). Lorsqu'ils répondent à une question nécessitant de rédiger une courte dissertation, les candidats et candidates devraient éviter les longs textes descriptifs et plutôt chercher à élaborer des arguments de droit qui répondent directement à la question précise relevée dans la question et qui sont appuyés (dûment reconnus) par les arrêts et la doctrine figurant dans le plan de cours.

LECTURE OBLIGATOIRES

Les lectures obligatoires pour chaque sujet sont les dispositions applicables du texte de la Constitution, les arrêts de principe de la Cour suprême du Canada (et de quelques autres tribunaux) et les chapitres (ou parties de chapitres) pertinents du principal manuel sur le droit constitutionnel canadien, en anglais : Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Student Edition (Toronto : Carswell, version révisée publiée annuellement) (ce manuel est ci-après appelé « Hogg »).

La jurisprudence que vous devez lire est accessible en ligne à <http://csc.lexum.org> (pour les arrêts de la Cour suprême du Canada) ou à <http://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/> pour les décisions du Conseil privé). Des hyperliens figurent ci-après vers chacune des décisions mentionnées ci-après. Vous pouvez également consulter le texte intégral de tous les arrêts figurant ci-après dans les recueils de jurisprudence des bibliothèques de droit – par exemple, les décisions de la Cour suprême du Canada sont publiées dans le Recueil de la Cour suprême du Canada (RCS).

Les candidats et candidates devraient se procurer un exemplaire de la plus récente version du manuel de l'étudiant de Hogg. L'édition de l'étudiant contient tous les chapitres compris dans les lectures obligatoires ci-après. On peut également se procurer le manuel de Hogg dans les bibliothèques de droit, dans un format imprimé sur feuilles mobiles qui permet d'intégrer les mises à jour annuelles. On conseille aux candidats et candidates d'utiliser la plus récente version du manuel de Hogg (ou le format sur feuilles mobiles) pour effectuer les lectures ci-après, puisqu'elle contiendra l'analyse la plus à jour des développements récents.

Les candidats et candidates devraient mentionner régulièrement les textes des documents constitutionnels canadiens qui s'appliquent à la matière abordée dans le présent plan de cours, particulièrement les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui figurent dans la liste des lectures obligatoires ci-après. Les dispositions clés ont été reproduites aux Annexes I et III du manuel de Hogg. Le texte intégral de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* se trouve sur le site Web du ministère de la



Justice à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/index.html> et sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique à l'adresse <http://www.canlii.org>. Des hyperliens vers les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont inclus dans la liste des lectures obligatoires ci-après.

Les candidats et candidates devraient chercher à acquérir une compréhension des principes de droit constitutionnel canadien qui s'amorce avec le texte des lois constitutionnelles et s'approfondit et se poursuit avec les principes élaborés dans les arrêts de principe qui sont énumérés dans le présent plan de cours. Vu le libellé imprécis du texte constitutionnel, l'essentiel du droit constitutionnel canadien se dégage de l'interprétation judiciaire. Le manuel de Hogg devrait servir à fournir un contexte historique et des résumés clairs du droit. On déconseille toutefois aux candidats de concentrer uniquement leur étude sur les lectures qui se trouvent dans le manuel. Bien que le manuel de Hogg soit une ressource utile, il est important d'étudier les dispositions de la Constitution et les arrêts de principe eux-mêmes. Les arrêts identifiés énoncent les motifs qui font autorité en droit constitutionnel canadien. Le droit ne peut être déterminé à partir uniquement du texte des lois constitutionnelles et du manuel de Hogg. Les candidats et candidates devraient également être attentifs aux cas où les opinions exprimées dans le manuel de Hogg sont incomplètes ou contraires aux opinions formulées par la magistrature parce que le manuel n'a pas encore été mis à jour pour tenir compte des plus récentes décisions figurant dans le plan de cours.

L'examen évaluera les connaissances issues de ces trois sources – les principes constitutionnels en eux-mêmes, la jurisprudence et le manuel de Hogg. Une bonne compréhension du droit constitutionnel canadien et la capacité de travailler dans ce domaine exigent une connaissance de base combinant une compréhension du texte constitutionnel, de la jurisprudence et des analyses tirées de la doctrine.



SUJETS DEVANT ETRE COUVERTS ET LECTURE OBLIGATOIRS

Voici la liste complète des lectures qui sont obligatoires pour se préparer à l'examen de droit constitutionnel. Toutes les lectures obligatoires pourront faire l'objet de questions à l'examen. Comme il est décrit ci-dessus, la liste de lectures est divisée en quatre parties : les notions fondamentales, le partage des compétences législatives, les droits des peuples autochtones et les droits et libertés consacrés par la *Charte*.

Les renvois aux chapitres du manuel de Hogg ci-dessous renvoient aux chapitres de la plus récente édition de l'étudiant.

PARTIE A : Notions fondamentales

1. Sources et nature de la Constitution

Hogg, chapitre 1, « Sources »

[Renvoi relatif à la sécession du Québec](#), [1998] 2 RCS 217

2. Procédures de modification

[Loi constitutionnelle de 1982, partie V, art. 38 à 49](#)

Hogg, chapitre 4, « Amendment », et chapitre 5.7, « Secession »

PARTIE B : Partage des compétences législatives

3. Fédéralisme

[Loi constitutionnelle de 1867, art. 91 à 95](#)

Hogg, chapitre 5, « Federalism »

4. Contrôle judiciaire et principes d'interprétation

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 52](#)

Hogg, chapitre 15, « Judicial Review on Federal Grounds »

[R.c. Morgentaler](#), [1993] 3 RCS 463

[Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta](#), 2007 CSC 22, [2007] 2 RCS 3

5. Propriété et droits civils

[Loi constitutionnelle de 1982, par. 92\(13\)](#)

Hogg, chapitre 21, « Property and Civil Rights »

[Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons \(1881\), 7 AC 96 \(PC\)](#)

[Chatterjee c. Ontario \(Procureur général\)](#), 2009 CSC 19, [2009] 1 RCS 624

[Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières](#), 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837



6. Échanges et commerce

[Loi constitutionnelle de 1867, par. 91\(2\)](#)

Hogg, chapitre 20, « Trade and Commerce »

[General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing](#), [1989] 1 RCS 641

[Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières](#), 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837

7. La paix, l'ordre et le bon gouvernement

[Loi constitutionnelle de 1867, art. 91 \(disposition liminaire\)](#)

Hogg, chapitre 17, « Peace, Order, and Good Government »

[Renvoi : Loi anti-inflation](#), [1976] 2 RCS 373

[Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#),
2021 CSC 11

8. Droit pénal

[Loi constitutionnelle de 1867, par. 91\(27\) et 92\(15\)](#)

Hogg, chapitre 18, « Criminal Law »

[Reference re Validity of Section 5 \(a\) Dairy Industry Act](#), [1949] SCR 1

[Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu \(Can.\)](#), [2000] 1 RCS 783

[Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique](#), 2020 CSC 17

9. Pouvoirs accessoires

[General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing](#), [1989] 1 RCS 641

[Québec \(Procureur général\) c. Lacombe](#), 2010 CSC 38, [2010] 2 RCS 453

10. Prépondérance

Hogg, chapitre 16, « Paramountcy »

[Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan](#), 2005 CSC 13, [2005] 1 RCS 188

11. Exclusivité des compétences

Hogg, chapitre 15.8, « Interjurisdictional Immunity »

[Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta](#), 2007 CSC 22, [2007] 2 RCS 3

[Québec \(Procureur général\) c. Canadian Owners and Pilots Association](#), 2010 CSC 39,
[2010] 2 RCS 536

PARTIE C : Les droits ancestraux et la Constitution

12. Introduction

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 25 et 35](#)

Hogg, chapitre 28, « Aboriginal Peoples »



13. Droits ancestraux

[R c. Sparrow](#), [1990] 1 RCS 1075

[R c. Van der Peet](#), [1996] 2 RCS 507, le juge en chef Lamer, paragraphes 1 à 94

[R c. Powley](#), 2003 CSC 43, [2003] 2 RCS 207

14. Titre ancestral

[Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique](#), 2014 CSC 44, [2014] 2 RCS 256

15. Droits issus de traités

[R c. Marshall](#), [1999] 3 RCS 456

16. Obligation de consultation

[Nation haïda c. Colombie-Britannique \(Ministre des Forêts\)](#), 2004 CSC 73, [2004] 3 RCS 511

PARTIE D : La *Charte canadienne des droits et libertés*

17. Interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés

Hogg, chapitre 36, « Charter of Rights »

18. Application de la Charte canadienne des droits et libertés

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 32](#)

Hogg, chapitre 37, « Application of Charter »

[Eldridge c. Colombie-Britannique \(Procureur général\)](#), [1997] 3 RCS 624, paragraphes 19 à 52

[Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants](#), 2009 RCS 31, [2009] 2 RCS 295, paragraphes 13 à 24

19. Dérogation aux droits

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 33](#)

Hogg, chapitre 39, « Override of Rights »

[Ford c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 RCS 712, partie V des motifs de la Cour, paragraphes 23 à 36



20. Liberté de conscience et de religion

[Loi constitutionnelle de 1982, al. 2a\)](#)

Hogg, chapitre 42, « Religion »

[Syndicat Northcrest c. Amselem](#), 2004 CSC 47, [2004] 2 RCS 551, le juge Iacobucci, paragraphes 1 à 104

[Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe](#), 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698, paragraphes 47 à 60

[Mouvement laïque québécois c. Saguenay \(Ville\)](#), 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3

21. Liberté d'expression

[Loi constitutionnelle de 1982, al. 2b\)](#)

Hogg, chapitre 43, « Expression »

[Irwin Toy Ltd. c. Québec \(Procureur général\)](#), [1989] 1 RCS 927, parties I, VI et VII de l'opinion majoritaire

[Montréal \(Ville\) c. 2952-1366 Québec Inc.](#), 2005 CSC 62, [2005] 3 RCS 141

[Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11, [2013] 1 RCS 467

22. Vie, liberté et sécurité de la personne

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 7](#)

Hogg, chapitre 47, « Fundamental Justice »

[Canada \(Procureur général\) c. PHS Community Services Society](#), 2011 CSC 44, [2011] 3 RCS 134

[Canada \(Procureur général\) c. Bedford](#), 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101

[Carter c. Canada](#), 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331

23. Droits à l'égalité

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 15](#)

Hogg, chapitre 55, « Equality »

[Andrews c. Law Society of British Columbia](#), [1989] 1 RCS 143

[R c. Kapp](#), 2008 CSC 41, [2008] 2 RCS 483

[Fraser c. Canada](#), 2020 CSC 28

24. Restriction des droits

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 1](#)

Hogg, chapitre 38, « Limitation of Rights »

[R c. Oakes](#), [1986] 1 RCS 103, le juge en chef Dickson, partie V de ses motifs, paragraphes 62 à 79

[Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony](#), 2009 CSC 37, [2009] 2 RCS 567



25. Recours

[Loi constitutionnelle de 1982, art. 24](#) et [52](#)

Hogg, chapitre 40, « Enforcement of Rights »

[Vriend c. Alberta](#), [1998] 1 RCS 493, le juge Iacobucci, paragraphes 129 à 179

[Vancouver \(Ville\) c. Ward](#), 2010 CSC 27, [2010] 2 RCS 28

[Ontario \(Procureur général\) c. G.](#), 2020 CSC 38



Éditeurs canadiens

Carswell (Thomson Reuters)

Corporate Plaza
2075, chemin Kennedy
Scarborough (Ontario) M1T 3V4

Tél. : 416-609-3800 ou 1-800-387-5164

Courriel : CAPTeam@thomsonreuters.com

URL : <https://store.thomsonreuters.ca/deskcopy/home>

Irwin Law Inc.

14, rue Duncan
Toronto (Ontario) M5H 3G8

Tél. : (Canada et É.-U.) 416-862-7690 ou 1-888-314-9014

Télééc. : 416-862-9236

Courriel : contact@irwinlaw.com

URL : <http://www.irwinlaw.com/>

Emond Montgomery

60, avenue Shaftesbury
Toronto (Ontario) M4T 1A3

Tél. : 416-975-3925

Télééc. : 416-975-3924

Courriel : info@emp.ca

URL : <http://www.emp.ca/>

Lexis Nexis Canada Inc.

(pour les documents imprimés
seulement et non pour l'accès à
Quicklaw)

Contact : Service à la clientèle

Tél. : 905-415-5823 ou 1-800-668-6481

Télééc. : 905-479-4082 ou 1-800-461-3275

Courriel : Customerservice@lexisnexis.ca

URL : <http://www.lexisnexis.ca/en-ca/home.page>

Canada Law Books

240, rue Edward
Toronto (Ontario) L4G 3S9

Tél. : (Canada et É.-U.) 416-609-3800 ou 1-800-387-5164

Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com

URL : <http://www.carswell.com/>

Ressources en ligne

La majorité de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (www.canlii.org). Ce site comprend toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés couvrent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Quelques semaines après la fin de la période d'inscription, votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe seront établis et vous seront envoyés à l'adresse de courriel se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant : <http://www.lexisnexis.com/ca/legal>. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être révélés à personne.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez le récupérer en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à ftang@flsc.ca.

Veuillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw. Sinon, votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à service@lexisnexis.ca ou en composant le 1-800-387-0899.